

approuvé, il permettra de recueillir le témoignage d'un enfant sous serment ou non, conformément aux règles établies pour les tribunaux ordinaires. Ainsi, la Loi sur les jeunes contrevenants assurera aux enfants victimes de délits criminels la pleine protection de la Loi. En outre, l'amendement aura pour effet que la Loi sera compatible avec les changements apportés au droit de la preuve comme ceux qui sont proposés dans le projet de loi présenté la semaine dernière par le ministre de la Justice (M. Crosbie).

M. Svend J. Robinson (Burnaby): Monsieur le Président, encore une fois, j'appuie cet amendement. Sous la forme où il a été présenté au comité législatif, le projet de loi aurait eu un effet plutôt inusité. Sous sa forme initiale, il aurait eu pour effet d'appliquer aux jeunes l'article 16 de la Loi sur la preuve du Canada. En vertu de cet article, les jeunes ne sont pas présumés capables de commettre un crime avant l'âge de 14 ans. Selon l'amendement initial, les jeunes de 12 et 13 ans seraient donc présumés aptes à commettre un crime, mais non à prêter serment. Comme le groupe *Justice for Children* l'a exprimé d'une façon très claire et très pertinente, c'est absurde et inacceptable. C'est pour corriger cette conséquence inacceptable de l'amendement initial que l'amendement actuel a été proposé et je l'appuie sans réserves.

M. le Président: Le vote porte sur la motion n° 3 inscrite au nom du solliciteur général du Canada (M. Beatty). Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion n° 3 est adoptée.)

M. le Président: La prochaine question dont la Chambre est saisie est la motion n° 1 inscrite au nom du député de York-Sud—Weston (M. Nunziata). Permettez-moi de me prononcer sur les autres amendements proposés par le député.

Le député sait que les motions n°s 6, 7 et 8 portent toutes essentiellement sur le même article de la Loi. La présidence demande habituellement au député qui présente les motions d'en choisir une. Le député pourra y réfléchir et me donner sa réponse au fur et à mesure.

Les motions n°s 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 sont recevables. La motion n° 13 pose un problème, puisqu'elle dépasse la portée du projet de loi selon la présidence, qui doit donc la déclarer irrecevable.

La présidence propose de mettre la motion n° 1 en délibération et de demander ensuite au député de lui indiquer la motion qu'il choisit entre les n°s 6, 7, et 8. Il n'a qu'à me la désigner ou s'abstenir simplement de la présenter à la Chambre. Dans ce dernier cas, la procédure veut que je mette maintenant la motion no 1 en délibération.

Message du Sénat

M. John Nunziata (York-Sud—Weston) propose:

Motion n° 1

Qu'on modifie le projet de loi C-106, à l'article 5, en remplaçant les lignes 27 et 28, page 3, par ce qui suit:

«effectuer au plus tard immédiatement après la comparution de»

—Monsieur le Président, cet amendement limiterait le critère trop vaste de «la première occasion raisonnable» dont il est question dans ce projet de loi. Voici ce que dit le paragraphe 4 de l'article 5:

Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au cas où un adolescent se trouve temporairement sous la surveillance d'un agent de la paix après son arrestation, mais l'adolescent doit être transféré dans les meilleurs délais pratiquement possible en un lieu de détention provisoire visé au paragraphe (1); ce transfert doit s'effectuer au plus tard à la première occasion raisonnable suivant la comparution de l'adolescent devant un juge d'un tribunal pour adolescents ou un juge de paix, en application de l'article 454 du *Code criminel*.

L'amendement que nous proposons exigerait que le transfert de l'adolescent s'effectue immédiatement après sa comparution devant un juge et non pas à la première occasion raisonnable. Cet amendement a l'aval du groupe *Justice for Children*.

M. Svend J. Robinson (Burnaby): Monsieur le Président, je voulais simplement rappeler que j'ai reçu les motions concernant le projet de loi C-106 il y a environ une heure et demie. Je regrette de ne pas avoir pu les étudier à fond. Je ne doute pas que bon nombre d'entre elles soient fort opportunes, mais comme je n'ai pas pu les examiner à loisir, je n'ai pas l'intention d'en parler à l'étape de l'étude du rapport.

M. le Président: Le vote porte sur la motion n° 1 inscrite au nom du député de York-Sud—Weston (M. Nunziata). Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion?

Des voix: Avec dissidence.

(La motion n° 1 est rejetée.)

* * *

MESSAGE DU SÉNAT

M. le Président: J'ai l'honneur d'annoncer à la Chambre que le Sénat lui a adressé un message pour l'informer qu'il a adopté tel quel le projet de loi C-91, tendant à constituer le Tribunal de la concurrence et à modifier la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et à apporter des modifications corrélatives à d'autres lois.

[Français]

J'ai aussi l'honneur de faire savoir à la Chambre que le Sénat a transmis un message pour l'informer qu'il a adopté le projet de loi C-115, Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le gouvernement du Canada pendant l'exercice financier se terminant le 31 mars 1987.